



## DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Masha Alimi

- 75 **PL 12428-A** Projet de loi modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, *Catégorie II (60')* du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Pour garantir le traitement des membres du personnel du service public en cas de maladie ou d'accident)

**ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE VERSION - VERSION BIS**

### AMENDEMENT GENERAL – 3<sup>e</sup> débat

#### Projet de loi (12428-A)

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Pour garantir le traitement des membres du personnel du service public en cas de maladie ou d'accident)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1**      **Modification**

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9B**      **Garantie du traitement en cas de maladie ou d'accident (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident attestée par certificat médical, les membres du personnel payés au mois soumis à la présente loi, y compris ceux visés à l'article 1, alinéa 2, ont droit au versement de l'intégralité de leur traitement à concurrence de 730 jours civils (520 jours de travail) sur une période d'observation de 1095 jours civils (780 jours de travail). Dès la deuxième année d'incapacité ou après la fin des rapports de service, le traitement soumis à cotisations sociales est remplacé par une indemnité correspondant au traitement net, sans entraîner de diminution des prestations de la prévoyance professionnelle. L'indemnisation du personnel auxiliaire à l'heure ou à la facture fait l'objet d'un accord spécifique avec l'autorité compétente. Les rapports de service du membre du personnel incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident ne peuvent pas être résiliés jusqu'à l'expiration de ces 730 jours. Par exception, dans le cas où le motif de résiliation a été communiqué avant le début de l'incapacité de travail, les rapports de service peuvent toutefois être résiliés avant la fin de ce délai de 730 jours mais au plus tôt après un délai de 365 jours.

<sup>2</sup> Le membre du personnel incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident peut être adressé au médecin-conseil ou au médecin du travail de l'autorité compétente. Il est tenu de collaborer aux mesures d'investigation préconisées par ces derniers et de lever si nécessaire ses médecins traitants de leur secret médical. Cette obligation vaut même après la fin du contrat. A défaut, il peut être déchu de la garantie prévue à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le traitement ou l'indemnité versés en lien avec l'incapacité de travail peut être réduite ou supprimée en cas d'abus ou lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du membre du personnel.

<sup>4</sup> L'employeur ou son assureur public récupère les prestations que le membre du personnel reçoit des assurances cantonales ou fédérales ainsi que d'une institution de prévoyance, jusqu'à concurrence des montants versés par lui.

#### **Art. 9C**      **Autofinancement (nouveau)**

<sup>1</sup> Les droits prévus à l'article 9B pour les absences liées à la maladie peuvent être assurés auprès d'une compagnie d'assurance publique créée par le canton de Genève, le recours à un assureur privé n'est pas autorisé.

<sup>2</sup> A cette fin, une cotisation est prélevée sur le traitement du membre du personnel. Elle est fixée à un dixième du taux d'absence pour maladie moyen des employeurs mais s'élève au minimum à 0,1% et au maximum à 0,9%.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> L'Etat et les établissements publics doivent dénoncer les contrats d'assurance contraires à la présente loi pour la plus proche échéance prévue contractuellement.

<sup>3</sup> Le droit au versement d'indemnités après la fin des rapports de service et le remplacement du traitement par une indemnité prévue à l'article 9B, alinéa 1, débute une fois la caisse publique opérationnelle.